

# Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)

Projet

## Modification du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 117 de la Constitution;  
vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil national, du 26 novembre 1999<sup>1</sup>;  
vu l'avis du Conseil fédéral du 23 février 2000<sup>2</sup>,  
*arrête:*

### I

La loi du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 18, al. 1*

<sup>1</sup> L'assuré a droit à une rente d'invalidité s'il est invalide à 10 % au moins à la suite d'un accident.

*Art. 118, al. 5*

<sup>5</sup> Si la prétention naît avant l'entrée en vigueur de la modification du . . . , la rente d'invalidité est allouée d'après l'ancien droit.

### II

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

**Minorité** (*Gross, Jost, Baumann Stephanie, Fankhauser, Fasel, Goll, Hafner, Jutzet, Rechsteiner Paul, Vermot*)

*Ne pas entrer en matière.*

<sup>1</sup> FF 2000 1253

<sup>2</sup> FF 2000 1263

<sup>3</sup> RS 832.20

## Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.03.2000
Date	
Data	
Seite	1262-1262
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 320

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.